

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Daniel Sormanni, François Lefort, Mathias Buschbeck, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Louis Fazio, Sandro Pistis, François Baertschi, Yves de Matteis, Jean-Marie Voumard, Boris Calame, Emilie Flamand-Lew, Alberto Velasco, Jean-Charles Rielle, Christian Dandrès, Thomas Wenger, Jean-François Girardet, Henry Rappaz, Lydia Schneider Hausser, Irène Buche, Guillaume Käser

Date de dépôt : 6 mars 2018

Projet de loi sur la Fondation Praille-Acacias-Vernets (LFAV)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*),

vu la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes), du 23 juin 2011 (ci-après : la loi 10788),

décète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation PAV (Praille-Acacias-Vernets) » (ci-après : la fondation) une fondation de droit public dont le siège est à Genève.

² La fondation a pour but de contribuer à la création du quartier Praille-Acacias-Vernets (ci-après : PAV) défini par le plan N° 29712A de modification des limites de zones PAV (ci-après : le périmètre PAV), en conformité avec le plan directeur de quartier PAV et les plans localisés de quartier PAV.

³ La fondation est dotée de la personnalité juridique, elle est inscrite au registre du commerce et est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs qui y sont inscrits.

⁴ Elle est créée pour une durée de 40 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'article 16.

Art. 2 Dotation

¹ Le capital de dotation de la fondation est constitué de l'apport des immeubles figurant en annexe à la présente loi. Le capital de dotation correspond à la valeur comptable figurant au bilan de l'Etat au jour du transfert effectif des immeubles cédés.

² Le transfert de la propriété de ces immeubles à la fondation s'effectue au registre foncier, à la réquisition du Conseil d'Etat, sur la seule production de la présente loi.

Art. 3 Missions

¹ La fondation a pour mission principale de libérer les biens-fonds sis dans le périmètre PAV pour les mettre à disposition des développements prévus dans les plans d'affectation PAV. Pour ce faire, elle élabore et met en œuvre une stratégie d'acquisition et d'échange fonciers, soutient la relocalisation des entreprises menée par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (ci-après : FTI), procède aux échanges ou rachats de droits de superficie distincts et permanents et attribue les terrains en droit de superficie, sous réserve des terrains destinés à des infrastructures et équipements publics.

² A ces fins, la fondation exerce en particulier les missions suivantes :

- a) elle contribue à la réalisation des objectifs de l'Etat de Genève dans le développement et la valorisation de biens-fonds et de droits de superficie dans le périmètre PAV en mettant en place et en assurant des conditions-cadres permettant la mise à disposition de terrains pour de nouveaux droits de superficie;
- b) elle acquiert ou reçoit temporairement tout immeuble sis dans le périmètre PAV et destiné à la réalisation des objectifs fixés par la loi 10788 et par le Conseil d'Etat;
- c) elle réalise les échanges prévus par la loi 10788 ainsi que tous autres échanges, qualifiés d'opération d'aménagement selon l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- d) elle cède au domaine public cantonal ou communal les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures et équipements publics, selon des conditions fixées par conventions existantes ou à conclure de cas en cas;

- e) elle peut participer au processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans localisés de quartier PAV et accompagner les demandes d'autorisations de construire en sa qualité de propriétaire foncier, en collaboration avec les services cantonaux compétents;
- f) plus généralement, elle assure toutes les missions rentrant dans le cadre de son but, dans le respect des équilibres fixés par la loi 10788.

³ La fondation effectue tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

⁴ La fondation collabore étroitement avec la FTI et conclut une convention à cet effet. Le département chargé de l'aménagement du territoire (ci-après : département) coordonne cette collaboration.

⁵ La fondation règle sa collaboration avec la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif par une convention. Le département coordonne cette collaboration.

⁶ La fondation collabore avec les partenaires privés et prend en compte les besoins des entreprises sises dans le périmètre PAV.

⁷ La fondation n'agit pas en maître d'ouvrage d'opération immobilière, mais crée les conditions permettant aux propriétaires des biens fonds ou aux superficiaires de construire en conformité avec les plans d'affectation et avec les objectifs de la loi 10788.

Art. 4 Financement et ressources

¹ La fondation est autonome financièrement.

² Les ressources financières de la fondation sont constituées par :

- a) le capital de dotation défini à l'article 2;
- b) les rentes des droits de superficie et les loyers des immeubles transférés à la fondation, l'article 6 étant réservé.
- c) les dons, legs et subventions accordés par des tiers;
- d) les contributions publiques qui pourraient lui être allouées pour la réalisation d'infrastructures et équipements publics.

³ La fondation peut recourir à l'emprunt dans les limites autorisées par le Conseil d'Etat. L'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour les emprunts dépassant 50 millions de francs.

⁴ Elle peut grever ses immeubles de droits de gage, dans la limite des dispositions fédérales applicables.

Art. 5 Engagements financiers du canton et des communes de Genève, Carouge et Lancy

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de la fondation sous la forme d'un cautionnement simple. L'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

² La fondation peut également recourir au cautionnement des communes de Genève, Carouge et Lancy.

³ La rémunération ou non du cautionnement est déterminée selon les règles légales applicables au cautionnement de l'Etat de Genève, respectivement des communes.

Art. 6 Respect des engagements contractuels

La fondation est tenue de respecter les engagements contractuels pris par le canton dans le cadre du périmètre PAV notamment avec les communes, les privés, la FTI, l'Association genevoise des locataires (ASLOCA) et le comité référendaire « Non au mirage du projet Praille-Acacias-Vernets ».

Art. 7 Gouvernance

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision

Art. 8 Compétences du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe supérieur de la fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer la fondation.

² Le conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- a) Il établit et adopte les statuts de la fondation, lesquels sont soumis à l'approbation du Grand Conseil;
- b) il organise le fonctionnement général de la fondation et, à cet effet, peut adopter des prescriptions autonomes et établir un règlement interne fixant son mode de fonctionnement et de représentation, comprenant les pouvoirs de signature à inscrire au registre du commerce;
- c) il adopte un statut du personnel et le soumet pour approbation au Grand Conseil;
- d) il nomme la direction de la fondation et il définit ses attributions; la nomination du directeur général, ainsi que sa rémunération et celle des membres de la direction générale sont soumises à approbation du Conseil d'Etat;

- e) il désigne le vice-président de la fondation, à choisir parmi ses membres;
- f) il administre les biens de la fondation;
- g) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations, et désigne les représentants de la fondation au sein des personnes morales dans lesquelles la fondation prend une participation;
- h) il veille à ce que la comptabilité soit tenue régulièrement et fixe les principes de contrôle interne;
- i) il établit une planification financière et adopte les budgets d'exploitation et d'investissement, lesquels sont soumis à l'approbation du Grand Conseil;
- j) il établit et adopte les états financiers de la fondation, ainsi que son rapport de gestion, lesquels sont soumis à l'approbation du Grand Conseil;
- k) sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, il désigne l'organe de révision, fixe son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel.

³ Le conseil de fondation peut déléguer des pouvoirs déterminés à l'un ou l'autre de ses membres. Il peut constituer des comités spécifiques, notamment un comité d'audit, et en déterminer leurs attributions.

Art. 9 Composition du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

- a) un président, désigné par le Conseil d'Etat;
- b) 3 membres des communes concernées, soit un membre du conseil administratif des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs conseils administratifs respectifs;
- c) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat, ayant des connaissances techniques spéciales ou une expérience reconnue en matière d'urbanisme, d'économie, de gestion de projet ou de sociologie, dont un membre issu des milieux des locataires et un membre issu des milieux immobiliers;
- d) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil.

² Un représentant du département et un représentant de la FTI participent aux séances du conseil de fondation en qualité d'observateurs et sans droit de vote.

³ Les 3 membres visés par l'alinéa 1, lettre b, du présent article ne sont pas soumis à l'article 19, alinéas 1 et 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

⁴ En dérogation à l'article 17 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un conseiller d'Etat est désigné comme président ou membre du conseil de la fondation.

Art. 10 Direction

La direction assure la gestion opérationnelle de la fondation et toute autre attribution confiée par le conseil de fondation.

Art. 11 Organe de révision

L'organe de révision établit chaque année un rapport écrit, qu'il soumet au conseil de fondation. L'organe de révision peut assister à la réunion du conseil de fondation au cours de laquelle son rapport est examiné.

Art. 12 Exonération fiscale

La fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital, ainsi que de l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement, de la taxe sur la plus-value et de la taxe professionnelle communale.

Art. 13 Participation à des personnes morales

¹ La fondation peut acquérir et détenir des participations dans des personnes morales de droit privé.

² Elle peut participer au capital d'autres fondations ou entités de droit public.

³ Elle peut procéder au nantissement des parts de personnes morales qu'elle détient.

Art. 14 Dissolution

¹ A l'achèvement de ses missions, mais au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fondation est dissoute. L'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 est applicable.

² Les biens de la fondation sont dévolus au canton.

³ La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir du conseil de fondation et des mandataires qu'il a constitués.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16 Modification à une autre loi

La loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre z (nouvelle)

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

- z) Fondation PAV (Praille-Acacias-Vernets).

ANNEXE

Liste des parcelles proposées pour dotation à la FPAV arrêtée au 25.11.2016

Secteur	Commune	Parcelles n°	Surface parcelles	Valeur comptable
Acacias 1	Ville de Genève	2262	25'995	34'733'000
Acacias 1	Ville de Genève	2459	1'598	1'800'000
Acacias 1	Ville de Genève	2617	4'008	3'207'000
Acacias 1	Ville de Genève	2899	5'872	5'003'000
Acacias 1	Ville de Genève	2935	1'563	1'543'530
Acacias 1	Ville de Genève	2936	15'764	15'567'470
Acacias 1	Ville de Genève	2945	1'911	1'730'000
Acacias 1	Ville de Genève	2946	687	810'000
Acacias 1	Ville de Genève	3031	49	32'000
Acacias 1	Ville de Genève	3180	1'317	1'322'000
Acacias 1	Ville de Genève	3181	744	696'000
Acacias 1	Ville de Genève	3812	3'787	3'368'000
Acacias 1	Ville de Genève	3849	9'201	11'833'000
Acacias 1	Ville de Genève	3864	4'747	5'510'000
Acacias 1	Ville de Genève	3865	1'727	1'592'000
Acacias 1	Ville de Genève	3866	3'325	3'541'000
Acacias 1	Ville de Genève	3876	999	891'000
Acacias 1	Ville de Genève	3882	144	96'000
Acacias 1	Ville de Genève	3916	1'014	1'008'000
Acacias 1	Genève	3917	857	774'000
Acacias 1	Genève	3920	964	864'000
Acacias 1	Genève	3921	16'802	13'359'000
Acacias 1	Genève	3976	6'403	6'146'000
Acacias 1	Genève	4090	13'428	11'489'682
Acacias 1	Genève	4098	4'683	5'289'000
Acacias 1	Genève	2621.1	3'016	3'550'000
Acacias 1	Genève	2621.2	683	compris ds 2621.1
Acacias 2	Genève	2623	1'202	1'094'000
Acacias 2	Genève	2625	1'391	1'329'000
Acacias 2	Genève	2626	1'137	1'082'000
Acacias 2	Genève	2627	2'658	2'594'000
Acacias 2	Genève	2628	1'539	1'258'000
Acacias 2	Genève	2673	996	863'000
Acacias 2	Genève	2674	956	807'000
Acacias 2	Genève	2675	980	1'017'000
Acacias 2	Genève	2676	847	901'000
Acacias 2	Genève	2677	2'007	1'669'000
Acacias 2	Genève	2687	2'009	1'629'000

Secteur	Commune	Parcelles n°	Surface parcelles	Valeur comptable
Acacias 2	Genève	2707	3'573	2'815'000
Acacias 2	Genève	2717	3'221	2'722'000
Acacias 2	Genève	2730	3'301	2'978'000
Acacias 2	Genève	2780	731	781'000
Acacias 2	Genève	2851	3'213	2'797'000
Acacias 2	Genève	2852	6'609	5'760'000
Acacias 2	Genève	2927	9'774	8'345'000
Acacias 2	Genève	3046	360	239'000
Acacias 2	Genève	3078	461	451'000
Acacias 2	Genève	3079	1'371	1'704'625
Acacias 2	Genève	3080	2'375	2'044'000
Acacias 2	Genève	3081	399	495'375
Acacias 2	Genève	3082	1'384	921'000
Acacias 2	Genève	3083	293	195'000
Acacias 2	Genève	3143	2'006	1'675'000
Acacias 2	Genève	3821	1'259	1'306'000
Acacias 2	Genève	3822	985	947'000
Acacias 2	Genève	3946	1'117	4'190'781
Camembert	Lancy	3248	17'044	5'262'000
Camembert	Lancy	4751	3'443	1'030'075
Camembert	Lancy	4756	12	0
Camembert	Lancy	4758	451	0
Camembert	Lancy	4814	110	32'925
Etoile 1	Carouge	1500	1'321	2'023'880
Etoile 1	Carouge	1584	2'899	14'864'888
Etoile 1	Carouge	2017	2'204	18'211'800
Etoile 1	Carouge	2018	225	1'859'200
Etoile 1	Carouge	2436	1'775	11'333'272
Etoile 1	Carouge	2437	1'142	5'848'369
Etoile 1	Carouge	2438	5'993	14'961'000
Etoile 1	Carouge	3049	1'047	1'583'000
Etoile 1	Carouge	3139	174	263'000
Etoile 2	Carouge	1738	3'841	6'699'000
Etoile 2	Carouge	1817	3'692	6'525'000
Etoile 2	Carouge	2005	4'399	11'990'000
Etoile 2	Carouge	2067	3'205	5'581'000
Etoile 2	Carouge	2882	11'053	18'450'000
Etoile 2	Carouge	2883	4'254	7'109'000
Etoile 2	Carouge	3039	2'540	5'565'000
Etoile 2	Carouge	3040	1'899	3'261'000
Etoile 2	Carouge	3148	9'466	8'495'000

Secteur	Commune	Parcelles n°	Surface parcelles	Valeur comptable
Etoile 3	Genève	2507	4'249	8'296'000
Etoile 3	Genève	2770	123	186'000
Etoile 3	Genève	2791	188	125'000
Etoile 3	Genève	3203	2'665	1'879'687
Grand Parc	Carouge	3123	764	508'000
Grand Parc	Carouge	3124	20'612	19'721'000
Grand Parc	Carouge	3125	2'154	2'015'000
Grosselin 1	Carouge	1775	119	79'000
Grosselin 1	Carouge	1776	4'267	3'891'000
Grosselin 1	Carouge	1800	2'871	2'431'000
Grosselin 1	Carouge	1801	1'500	3'387'000
Grosselin 1	Carouge	1948	9'848	7'965'000
Grosselin 1	Carouge	1950	9'470	7'668'000
Grosselin 1	Carouge	1964	6'891	5'648'000
Grosselin 1	Carouge	2056	5'473	4'519'715
Grosselin 1	Carouge	2058	803	534'000
Grosselin 1	Carouge	2059	1'671	1'111'000
Grosselin 1	Carouge	2140	512	340'000
Grosselin 1	Carouge	2156	14'900	12'306'285
Grosselin 1	Carouge	2449	985	827'000
Grosselin 1	Carouge	2450	401	363'000
Grosselin 1	Carouge	2451	403	364'000
Grosselin 1	Carouge	2452	403	406'000
Grosselin 1	Carouge	2453	402	405'000
Grosselin 1	Carouge	2454	407	410'000
Grosselin 1	Carouge	2613	5'208	4'781'000
Grosselin 1	Carouge	2867	1'106	1'015'000
Grosselin 1	Carouge	2868	1'648	1'428'000
Grosselin 1	Carouge	2873	4'040	5'504'000
Grosselin 1	Carouge	2874	2'950	3'028'000
Grosselin 1	Carouge	3004	3'380	2'247'000
Grosselin 1	Carouge	3005	3'457	3'234'000
Grosselin 1	Carouge	3131	1'847	1'228'000
Grosselin 2	Carouge	1007	18	15'297
Grosselin 2	Carouge	1385	179	119'000
Grosselin 2	Carouge	1690	34	23'000
Grosselin 2	Carouge	1691	648	1'008'156
Grosselin 2	Carouge	1692	20	16'997
Grosselin 2	Carouge	1733	622	500'000
Grosselin 2	Carouge	1756	102	132'925
Grosselin 2	Carouge	1803	417	277'000

Secteur	Commune	Parcelles n°	Surface parcelles	Valeur comptable
Grosselin 2	Carouge	1812	1'818	1'545'000
Grosselin 2	Carouge	1856	174	116'000
Grosselin 2	Carouge	1892	399	0
Grosselin 2	Carouge	1928	80	53'000
Grosselin 2	Carouge	1935	486	413'020
Grosselin 2	Carouge	1941	728	618'680
Grosselin 2	Carouge	1986	172	0
Grosselin 2	Carouge	2012	6'423	5'175'000
Grosselin 2	Carouge	2020	236	200'561
Grosselin 2	Carouge	2060	29	24'645
Grosselin 2	Carouge	2070	899	773'000
Grosselin 2	Carouge	2106	301	255'800
Grosselin 2	Carouge	2131	988	1'107'000
Grosselin 2	Carouge	2219	1'966	2'562'075
Grosselin 2	Carouge	2262	1'325	1'325
Grosselin 2	Carouge	2264	725	626'000
Grosselin 2	Carouge	2298	473	541'000
Grosselin 2	Carouge	2299	114	76'000
Grosselin 3	Carouge	1645	592	393'000
Grosselin 3	Carouge	1792	5'537	4'500'000
Grosselin 3	Carouge	1795	9'133	7'540'000
Grosselin 3	Carouge	1796	1'828	6'045'764
Grosselin 3	Carouge	1847	1'493	1'539'000
Grosselin 3	Carouge	1848	4'058	4'188'000
Grosselin 3	Carouge	1849	2'449	2'494'000
Grosselin 3	Carouge	1880	4'890	4'191'000
Grosselin 3	Carouge	1881	4'758	4'286'310
Grosselin 3	Carouge	2121	4'600	8'441'168
Grosselin 3	Carouge	2201	3'847	3'465'690
Grosselin 3	Carouge	2215	1'218	810'000
Grosselin 3	Carouge	2216	7'848	7'788'000
Noirettes	Carouge	1444	4'775	5'457'000
Noirettes	Carouge	2563	5'432	10'427'468
Pointe Nord	Genève	3265	3'225	2'514'000
Prairie Ouest 2	Lancy	4395	285	0
Total PAV				539'424'440

Secteur	Commune	Parcelles n°	Surface parcelles	Valeur comptable
Hors PAV	Bellevue	6:3095	1'326	1'310'582
Hors PAV	Bellevue	6:3216	1'658	248'550
Hors PAV	Collonge-Bellerive	16:9208	3'302	4'339'871
Hors PAV	Confignon	18:10195	136	136
Hors PAV	Confignon	18:11190	4'208	8'416
Hors PAV	Confignon	18:11655	1'897	7'588
Hors PAV	Confignon	18:11791	1'731	147'640
Hors PAV	Meyrin	33:11876	10'135	1'961'624
Hors PAV	Meyrin	33:12027	7'993	1'998'250
Hors PAV	Meyrin	33:12105	4'849	606'000
Hors PAV	Meyrin	33:12106	4'993	748'950
Hors PAV	Meyrin	33:12447	3'183	795'750
Hors PAV	Meyrin	33:12448	10'000	2'500'000
Hors PAV	Meyrin	33:12449	9'875	2'468'750
Hors PAV	Meyrin	33:12612	1'248	49'920
Hors PAV	Meyrin	33:12642	400	16'040
Hors PAV	Meyrin	33:13019	215	41'613
Hors PAV	Meyrin	33:13128	8'458	0
Hors PAV	Meyrin	33:13131	390	15'600
Hors PAV	Meyrin	33:13134	11	220
Hors PAV	Meyrin	33:13329	2'691	269'100
Hors PAV	Meyrin	33:13754	549	21'960
Hors PAV	Meyrin	33:13969	2'935	117'360
Hors PAV	Meyrin	33:14060	16'019	4'005'500
Hors PAV	Meyrin	33:14309	1'018	20'360
Hors PAV	Meyrin	33:14413	2'219	98'001
Hors PAV	Meyrin	33:14416	5'084	488'829
Hors PAV	Meyrin	33:14417	297	29'700
Hors PAV	Meyrin	33:14451	493	0
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:10706	8	240
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:10767	265	7'920
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:10783	6'526	4'623'223
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:10790	2'697	3'298'113
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:10957	4	120
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:11083	1'042	31'260
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:16308	162	0
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:16389	3'354	100'650
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:16453	102	3'090
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:16462	637	19'110
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:16479	704	21'120

Secteur	Commune	Parcelles n°	Surface parcelles	Valeur comptable
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:16577	52	1
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:6683	839	552'495
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:6729	149	149
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:6731	377	11'310
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:6732	1'345	91'360
Hors PAV	Plan-les-Ouates	36:6733	64	6'400
Hors PAV	Satigny	41:10152	1'982	117'851
Hors PAV	Satigny	41:10234	331	19'860
Hors PAV	Satigny	41:10239	12'173	730'380
Hors PAV	Satigny	41:10265	4'072	1'018'000
Hors PAV	Satigny	41:10271	1'613	312'195
Hors PAV	Satigny	41:10283	2'001	460'230
Hors PAV	Satigny	41:10323	2'897	579'400
Hors PAV	Satigny	41:10333	5'000	1'250'250
Hors PAV	Satigny	41:10371	1'447	28'960
Hors PAV	Satigny	41:10525	3'310	827'500
Hors PAV	Satigny	41:10527	675	135'000
Hors PAV	Satigny	41:10540	663	165'750
Hors PAV	Satigny	41:10548	3'933	393'300
Hors PAV	Satigny	41:10569	2'565	641'250
Hors PAV	Satigny	41:10570	4'443	888'600
Hors PAV	Satigny	41:10657	1'350	540'500
Hors PAV	Satigny	41:10676	3'937	854'329
Hors PAV	Satigny	41:10727	7'230	723'000
Hors PAV	Satigny	41:10745	25'377	5'506'809
Hors PAV	Satigny	41:10755	2'323	232'300
Hors PAV	Satigny	41:10776	3'999	999'750
Hors PAV	Satigny	41:10777	4'207	1'051'750
Hors PAV	Satigny	41:10836	2'395	239'500
Hors PAV	Satigny	41:10851	11'943	1'194'416
Hors PAV	Satigny	41:10939	12'814	2'057'095
Hors PAV	Satigny	41:10949	429	40'886
Hors PAV	Satigny	41:7252	7'948	1'629'600
Hors PAV	Vernier	46:1096	1'545	791'623
Hors PAV	Vernier	46:1130	1'123	278'750
Hors PAV	Vernier	46:1697	1'274	101'760
Hors PAV	Vernier	46:1837	1'980	158'240
Hors PAV	Vernier	46:3312	2'211	1'343'705
Hors PAV	Vernier	46:3377	3'876	387'400
Hors PAV	Vernier	46:3378	1'030	41'240
Hors PAV	Vernier	46:4058	241	7'260

Secteur	Commune	Parcelles n°	Surface parcelles	Valeur comptable
Hors PAV	Vernier	46:4233	1'516	379'000
Hors PAV	Vernier	46:4288	4'036	807'600
Hors PAV	Vernier	46:4290	207	6'210
Hors PAV	Vernier	46:4354	335	10'050
Hors PAV	Vernier	46:4395	125	3'750
Hors PAV	Vernier	46:4400	1'220	244'000
Hors PAV	Vernier	46:4401	1'355	40'650
Hors PAV	Vernier	46:4415	6'509	1'236'520
Hors PAV	Vernier	46:4478	3'972	810'492
Hors PAV	Vernier	46:4479	2'676	541'890
Hors PAV	Vernier	46:4481	1'694	50'820
Hors PAV	Vernier	46:4570	1'706	0
Hors PAV	Vernier	46:4837	1'068	207'275
Hors PAV	Vernier	46:5003	746	21'398
Hors PAV	Vernier	46:5175	2'528	125'683
Hors PAV	Vernier	46:5246	1'951	597'153
Hors PAV	Vernier	46:5291	726	36'096
Hors PAV	Vernier	46:5294	933	126'135
Hors PAV	Vernier	46:5295	267	36'570
Hors PAV	Versoix	47:7147	3'530	92'124
Total hors PAV				62'204'727

Total dotation**601'629'166**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce qui est en jeu avec le PAV, ce n'est pas un banal périmètre ni une fondation ordinaire. Il s'agit de l'avenir de Genève avec la création d'un nouveau centre urbain ambitieux qui va transformer notre ville.

Actuellement, le dossier PAV (Praille-Acacias-Vernets) est dans l'impasse, malgré les promesses faites lors du lancement de ce projet essentiel pour notre République et canton. Il nous faut impérativement une structure permettant de réaliser cette transformation urbaine, qui va épargner de la zone agricole précieuse mais aussi permettre un développement en termes de logements et d'activités.

Un projet de loi (12059) avait recueilli une très large majorité en commission du Grand Conseil. Malheureusement, en séance plénière de fin février 2018, pour des raisons purement électoralistes, ce projet a été rejeté de justesse.

Les signataires de ce projet de loi estiment que l'avenir de notre canton et la résolution de la crise du logement en particulier ne peuvent dépendre de petits calculs politiques ou de la défense d'intérêts très particuliers.

L'intérêt général doit primer, en particulier des solutions pour aider la classe moyenne qui ne trouve pas de logement et ne peut acheter des appartements à 1,5-2 millions de francs voire bien davantage, ce que nous proposent les opposants à la fondation.

La fondation PAV permettra d'accélérer la mise sur le marché d'un nombre de logements destinés à la très grande majorité de la population genevoise et à la classe moyenne.

Les signataires de ce projet de loi en appellent à la responsabilité du Grand Conseil pour défendre l'intérêt général et non pas les intérêts particuliers, ce qui passe par la création d'une fondation PAV.

C'est pour ces raisons que nous déposons ce projet de loi réclamant la création de cette fondation PAV au service de l'ensemble de la population genevoise.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.